

**INSTRUCTION N°91-94 DU 29 DECEMBRE 1994 FIXANT  
LES CONDITIONS D'ENCAISSEMENT DES RECETTES EN DEVISES  
PROVENANT DES ZONES FRANCHES**

**Article 1er :** La présente instruction a pour objet de fixer les conditions d'encaissement par les agents économiques nationaux des recettes en devises ou en dinars convertibles réalisées au titre des transactions commerciales sous forme de biens et/ou services fournis aux opérateurs en zones franches.

Elle vient en application de l'article 7 du Règlement n 94-17 du 22 octobre 1994 définissant la réglementation des changes spécifiques aux zones franches.

**Article 2 :** Les recettes en devises ou en dinars convertibles réalisées par les agents économiques nationaux au titre de transactions commerciales sous forme de biens et/ou services fournis aux opérateurs en zones franches sont encaissables en dinars algériens.

**Article 3 :** Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, sont éligibles aux dispositions de l'instruction n°02-94 du 12 avril 1994 fixant le pourcentage des recettes d'exportation hors hydrocarbures et produits miniers ouvrant droit à inscription au(x) compte(s) devises des personnes morales, les recettes provenant de l'exécution de contrats de fourniture de biens aux opérations en zones franches.

**Article 4 :** Ne peuvent en aucun cas bénéficier des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les recettes provenant de la fourniture aux opérateurs en zones franches des biens figurant sur la liste établie par la Banque d'Algérie.

**Article 5 :** Les dispositions de l'article 3 ci-dessus sont également applicables aux recettes réalisées en devises ou en dinars convertibles par les agents économiques nationaux au titre de l'exécution de contrats de réalisation de grands travaux en zones franches.

**Article 6 :** La Banque d'Algérie peut être saisie pour toute difficulté d'application.

**Article 7 :** La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

**Le Gouverneur  
Abdelouahab KERAMANE**